

Directive de pratique criminelle n° 7

Références juridiques

En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014

1. Les références contenues dans les mémoires, arguments écrits, exposés du droit et autres observations écrites déposés auprès de la Cour doivent être conformes au *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan*.
2. Le *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan* joint à la présente directive de pratique fait partie de celle-ci.

Remarque : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Melanie A. Baldwin, registraire
Cour d'appel de la Saskatchewan

Note explicative : Le *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan* apporte des changements importants à la manière de citer ses sources devant les tribunaux de la Saskatchewan. Voici certains des changements qui sont apportés :

- l'obligation d'indiquer une source électronique dans la référence, dans certains cas;
- une façon cohérente d'utiliser et de formuler des références abrégées pour la jurisprudence et la législation précitées;
- un système hybride pour l'usage du point dans les références.



Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan

2014

Objet

Ce guide contient un ensemble de règles sur la manière de citer ses sources devant les tribunaux de la Saskatchewan. Tous les types de références de base s’y trouvent. Pour le reste, on consultera le *Manuel canadien de la référence juridique* (le *guide McGill*). En cas de divergence entre le présent guide et d’autres guides, le présent guide l’emporte.

Remerciements

La Cour d’appel de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan et la Cour provinciale de la Saskatchewan souhaitent remercier les coauteurs du présent guide, Joanne V. Colledge-Miller, du cabinet MacPherson Leslie & Tyerman LLP, et Ann Marie Melvie, bibliothécaire de la Cour d’appel.

Les auteures désirent remercier la Cour suprême du Canada et la Cour d’appel de l’Ontario pour leur aide dans la réalisation de ce projet. Elles ont aussi puisé des exemples dans le *Manuel canadien de la référence juridique*, 7^e éd, Toronto, Carswell, 2010.

TABLE DES MATIÈRES

I. AIDE-MÉMOIRE.....	1
Jurisprudence.....	1
Cas où la référence neutre existe.....	1
Cas où la référence neutre n'existe pas	1
Lois fédérales et provinciales	1
Règlements de la Saskatchewan.....	1
Règlements révisés	1
Règlements non révisés.....	1
Règlements fédéraux	2
Règlements révisés	2
Règlements non révisés.....	2
Monographies.....	2
Articles de périodiques	2
Reliures à feuilles mobiles	2
Sites Web.....	2
Liste des sources / Bibliographie.....	3
II. JURISPRUDENCE	4
A. Jurisprudence canadienne.....	4
Modèle de base.....	4
Cas où la référence neutre existe.....	4
Cas où la référence neutre n'existe pas	4
Éléments d'une référence	5
L'emploi du point dans une référence	5
1. L'intitulé de l'instance.....	5
2. La source	5
3. Le champ « Répertoire »	6
4. Référence neutre.....	6
5. Références parallèles.....	7
6. Année de la décision.....	7

7. Tribunal et ressort territorial.....	7
8. Locus	8
Locus dans le cas d'une base de données.....	9
9. Titre abrégé.....	10
10. Quelle source? Références neutres, recueils imprimés et bases de données.....	10
11. Décisions électroniques.....	11
12. Décisions inédites et sans référence neutre	11
B. Jurisprudence étrangère.....	12
1. Le Royaume-Uni et le Commonwealth.....	12
2. États-Unis	13
Arrêts de la Cour suprême des États-Unis.....	13
III. LOIS ET RÈGLEMENTS	14
A. Lois.....	14
Modèle de base.....	14
1. Lois de la Saskatchewan.....	14
2. Lois fédérales	15
3. Lois des autres provinces et des territoires.....	15
4. Charte canadienne des droits et libertés	16
5. Lois constitutionnelles.....	16
B. Règlements provinciaux	16
1. Règlements révisés	16
2. Règlements non révisés.....	17
C. Règlements fédéraux	17
1. Règlements révisés	17
2. Règlements non révisés.....	17
IV. DOCTRINE ET SOURCES GOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES.....	18
A. Monographies.....	18
Modèle de base.....	18
1. Auteur	18
2. L'édition	18
3. Lieu de publication.....	18
4. Maison d'édition.....	19

5. Année.....	19
6. Locus	19
B. Mise à jour de l'ouvrage d'un autre auteur	19
Modèle de base.....	19
C. Recueils d'essais.....	20
Modèle de base.....	20
D. Reliures à feuilles mobiles	20
Modèle de base.....	20
E. Articles de périodiques	21
Modèle de base.....	21
1. <i>Halsbury's Laws of Canada</i>	21
2. Articles de périodiques reproduits par un service électronique	21
3. Périodiques en ligne	22
Modèle de base.....	22
F. Sites Web.....	22
Modèle de base.....	22
G. Débats législatifs	22
1. Au niveau provincial	22
Modèle de base.....	22
2. Au niveau fédéral	22
Modèle de base.....	22
 APPENDICE A : L'ADOPTION DE LA RÉFÉRENCE NEUTRE PAR LES TRIBUNAUX	
CANADIENS.....	A-1
 APPENDICE B : LISTE DES SOURCES / BIBLIOGRAPHIE.....	
Liste des sources.....	B-1
Lois	B-1
Jurisprudence.....	B-1
Doctrines.....	B-1

I. AIDE-MÉMOIRE

La présente partie sert d'aide-mémoire pour les types de références les plus courantes. Pour des explications plus détaillées, consulter le reste de l'ouvrage.

JURISPRUDENCE

Cas où la référence neutre existe

Intitulé, | référence neutre | locus (au besoin), | référence au recueil imprimé (le cas échéant).

Gray v Wieggers, 2008 SKCA 7 au paragr 4, 291 DLR (4^e) 176.

H.E.K. v M.L.K., 2013 SKCA 14.

Cas où la référence neutre n'existe pas

Intitulé | (année de la décision) (au besoin), | référence au recueil imprimé | (service électronique) (au besoin) | (tribunal et ressort territorial) (au besoin) | locus (au besoin).

Kieling v Saskatchewan Wheat Pool (1994), 120 Sask R 239 (CA).

Harelkin v University of Regina, [1979] 3 WWR 673 (QL) (CA Sask) au paragr 5.

LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

Titre, | recueil (ex. LRS) | année, | chapitre | (session ou supplément) (au besoin), | locus (au besoin).

The Sale of Goods Act, LRS 1978, c S-1, art 58.

Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c 1 (5^e suppl), art 103.

RÈGLEMENTS DE LA SASKATCHEWAN

Règlements révisés

Titre, | RRS | chapitre | n° du règlement.

Règlement sur les élections du Conseil scolaire fransaskois, RRS c E-0.2 Règl 4.

The Slot Machine Regulations, RRS c S-50 Règl 1.

The Parks Regulations, 1991, RRS c P-1.1 Règl 6.

Règlements non révisés

Titre, | Règl Sask | n°/année.

The Hospital Standards Regulations, 1980, Règl de la Sask 331/79.

RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX

Règlements révisés

Titre, | CRC, | chapitre, | locus (au besoin) | (année de la révision – facultative).

Règlement sur l'assurance du service civil, CRC, c 401, art 5 (1978).

Règlements non révisés

Titre (facultatif), | DORS/ | année-n° du règlement, | locus (au besoin).

Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246, art 7.

MONOGRAPHIES

Auteur(s), | *Titre*, | l'édition (au besoin), | volume (au besoin) , | lieu de publication, | maison d'édition, | année | locus (au besoin).

Bruce MacDougall, *Estoppel*, 2^e éd, Markham, LexisNexis, 2012 à la p 154.

Michel Bastarache et Andréa Boudreau Ouellet, *Précis du droit des biens réels*, 2^e éd, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais, 2001 à la p 27.

ARTICLES DE PÉRIODIQUES

Auteur(s), | « Titre de l'article » | (année) | volume | périodique | page initiale | (service électronique) (au besoin) | locus (au besoin).

Emily Luther, « Justice for All Shapes and Sizes: Combatting Weight Discrimination in Canada » (2010) 48 Alta L Rev 167 (QL) au paragr 12.

RELIURES À FEUILLES MOBILES

Auteur(s), | *Titre*, | feuilles mobiles (n° de la livraison) | l'édition (au besoin), | volume (au besoin) | lieu, maison, année d'édition | locus (au besoin).

Mark M. Orkin, *The Law of Costs*, feuilles mobiles (livr 44, juin 2014) 2^e éd, vol 2, Toronto, Canada Law Book, 2014 au paragr 402.

Tim Quigley, *Procedure in Canadian Criminal Law*, feuilles mobiles (2014-livr 1) 2^e éd, Toronto, Carswell, 2005.

SITES WEB

Référence traditionnelle, | en ligne : | nom du site Web | <url> | (date de la consultation).

Tamara M. Buckwold et Ronald C.C. Cuming, *Modernization of Saskatchewan Money Judgment Enforcement Law: Final Report*, Saskatoon, University of Saskatchewan, College of Law, 2005, en ligne : Queen's Printer (Saskatchewan) <www.qp.gov.sk.ca/orphan/je_final_report.pdf> (19 novembre 2013).

LISTE DES SOURCES / BIBLIOGRAPHIE

Voir les exemples à l'appendice B.

II. JURISPRUDENCE

A. JURISPRUDENCE CANADIENNE

Modèle de base

Cas où la référence neutre existe

Intitulé, | référence neutre | locus (au besoin), | référence au recueil imprimé (le cas échéant).

Gray v Wiegers, 2008 SKCA 7 au paragr 4, 291 DLR (4^e) 176.

└──────────┬──────────┬──────────┬──────────┘
Intitulé référence neutre locus référence au recueil imprimé

Cas où la référence neutre n'existe pas

Intitulé | (année de la décision) (au besoin), | référence au recueil imprimé | (service électronique) (au besoin -- voir le point 8) | (tribunal et ressort territorial) (au besoin) | locus (au besoin).

Bank of Montreal v Nevin, [1996] 7 WWR 317 (CA Sask) à la p 320.

└──────────┬──────────┬──────────┘
Intitulé référence au recueil imprimé locus

Kieling c. Saskatchewan Wheat Pool (1994), 120 Sask R 239 (CA) à la p 240.

└──────────┬──────────┬──────────┘
Intitulé référence au recueil imprimé locus

Drope & Co. Ltd. v Pantel (1963), 40 DLR (2^e) 455 (QL) (CA Sask) au paragr 14.

└──────────┬──────────┬──────────┘
Intitulé référence au recueil imprimé/
source électronique
(voir l'explication au point 8) locus

L'emploi du point dans une référence

1. L'intitulé de l'instance

Seuls les noms propres peuvent contenir des points dans cette partie de la référence. Aucun autre élément de l'intitulé ne contient des points. Ni le « c » ni le « v » ne doivent être suivis d'un point.

2. La source

Dans cette partie de la référence, l'abréviation du nom du recueil imprimé, du ressort territorial et du tribunal se fait sans le point.

3. Locus

L'abréviation des mots « paragraphe » et « page » se fait sans le point.

REMARQUE : Ces règles s'appliquent uniquement à l'emploi du point dans les références. Dans le corps du document, les abréviations conservent leur ponctuation. Ex. « La Cour a déclaré ce qui suit au paragr. 25 : ... ».

1. L'intitulé de l'instance

L'intitulé indique les noms des parties et détermine la façon dont la cause sera répertoriée pour assurer l'uniformité (particulièrement dans le cas de parties multiples). En cas de pluralité de parties, utiliser le nom de la première partie mentionnée. Pour plus d'information, consulter le point 3 ci-dessous.

Les noms des parties paraissent en italique et sont séparés par le *c* ou le *v* (sans les points). Le *c* est utilisé dans la version française de la décision et le *v*, dans sa version anglaise. Le *c* et le *v* sont en italique. Ne pas employer « *et al* » dans l'intitulé de l'instance. Les noms des parties sont suivis d'une référence au recueil de jurisprudence.

Hunter c Southam Inc., [1984] 2 RCS 145.

2. La source

La source indique la référence neutre et/ou le recueil imprimé. Toutes les sources doivent comprendre les renseignements suivants :

- l'année de la décision
- le répertoire contenant la décision (recueil imprimé ou base de données en ligne)
- le tribunal

- le ressort territorial.

Si le tribunal ou le ressort d'origine est évident d'après le titre du recueil, ne pas l'indiquer dans l'indication du ressort. Autrement, le mentionner à cet endroit. Par exemple, pour renvoyer à un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan publié dans le DLR, indiquer « (CA Sask) » après le numéro de la page. Cependant, si on renvoie à ce même arrêt dans les Sask Reports, seul « (CA) » sera nécessaire.

3. Le champ « Répertoire »

Depuis 1986, les éditeurs des différents recueils de jurisprudence et bases de données juridiques du Canada ont normalisé les intitulés d'instance en créant le champ « Répertoire », qui indique la façon de renvoyer à la décision. Le champ est utilisé dans le RCS à partir du volume 2 de 1986.

OUI : *Ford c Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712.

NON : *Le procureur général du Québec c La Chaussure Brown's Inc.*, [1988] 2 RCS 712.

Pour les besoins de la référence, lorsque plusieurs instances sont mentionnées dans l'intitulé (par ex. en cas de réunion d'actions), seule la première figure dans le champ « Répertoire ».

Si le champ « Répertoire » ne paraît pas dans le recueil imprimé, consulter la base de données jurisprudentielle du tribunal qui a rendu la décision.

4. Référence neutre

Le 1^{er} janvier 2000, la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de la Saskatchewan ont commencé à employer la référence neutre dans leurs décisions. La plupart des autres tribunaux du Canada ont adopté cette pratique vers cette date, sauf en Ontario. La référence neutre permet d'identifier immédiatement une décision judiciaire, peu importe le format (électronique ou imprimé) ou la maison d'édition. La référence neutre contient trois éléments : l'année de la décision; l'identifiant du tribunal; et le numéro d'ordre de la décision (savoir le numéro de série de chaque décision rendue par ce tribunal, attribué par celui-ci).

L'identifiant du tribunal pour les arrêts de la Cour suprême du Canada est « CSC » pour la version française et « SCC » pour la version anglaise. L'identifiant du tribunal pour les décisions de la Cour d'appel de la Saskatchewan est « SKCA », celui pour les décisions de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan est « SKQB » et celui pour les décisions de la Cour provinciale de la Saskatchewan est « SKPC ».

Toujours indiquer la référence neutre si elle existe. Dans le cas d'une décision très récente, il se peut que seule la référence neutre existe :

R v Levin, 2014 SKCA 66.

Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, 2014 CSC 21.

Une fois la décision publiée dans un recueil imprimé, la référence au recueil imprimé sert de deuxième référence ou de référence parallèle. Consulter le point 10 ci-dessous concernant l'ordre à accorder aux références aux recueils imprimés :

Westfair Foods Ltd. v United Food and Commercial Workers, Local 1400, 2004 SKCA 119, 244 DLR (4^e) 726.

Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard, 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3.

Si la référence neutre n'existe pas, ne mentionner qu'un seul recueil imprimé. Pour plus de détails, voir le point 10 ci-dessous.

Une table indiquant les dates auxquelles les différents tribunaux canadiens ont adopté le système de la référence neutre figure à l'appendice A.

5. Références parallèles

Lorsque la référence neutre existe, une référence parallèle à un recueil imprimé est nécessaire. Lorsque la référence neutre n'existe pas, ne mentionner qu'un seul recueil imprimé. Pour plus de détails, voir le point 10 ci-dessous.

6. Année de la décision

Lorsqu'il est possible de repérer le recueil de jurisprudence au moyen du numéro de volume, mettre entre parenthèses l'année du prononcé de la décision; la virgule entre l'intitulé de l'instance et la source se place alors après la parenthèse fermante. Autrement, indiquer l'année du volume entre crochets et placer la virgule avant les crochets.

R v Latimer (1994), 124 Sask R 180 (CBR).

Canada (Attorney General) v H.L., [2003] 5 WWR 421 (CA Sask).

Ne pas indiquer l'année du prononcé de la décision si elle coïncide avec l'année de la publication dans le recueil. Lorsque ces années diffèrent, il faut indiquer les deux années :

Busse Farms Ltd. v Federal Business Development Bank (1998), [1999] 7 WWR 737 (CA Sask).

7. Tribunal et ressort territorial

Ajouter le nom du tribunal et son ressort territorial si le titre du recueil de jurisprudence ne permet pas de les identifier. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le tribunal et le ressort dans le cas d'une référence neutre :

Langford v Langford (1996), 142 Sask R 51 (CBR).

Goodsman v Saskatchewan Power Corp. (1997), 145 DLR (4^e) 213 (CA Sask) à la p 217.

Valley Beef Producers Co-operative Ltd. v Farm Credit Corp., 2002 SKCA 100 au paragr 97, 218 DLR (4^e) 86.

Lorsqu'on se sert d'initiales pour désigner le ressort territorial, ne pas laisser d'espace entre celui-ci et le tribunal (par ex. BCSC). Lorsqu'on se sert d'une abréviation pour désigner le ressort, laisser une espace entre le tribunal et le ressort (par ex. CSJ Ont).

La table suivante présente les abréviations des ressorts :

Ressort	Abréviation	Ressort	Abréviation
Alberta	Alb	Nunavut	Nun
Colombie-Britannique	C-B	Ontario	Ont
Fédéral	Féd	Québec	Qc
Île-du-Prince-Édouard	Î-P-É	Saskatchewan	Sask
Manitoba	Man	Terre-Neuve-et-Labrador	T-N-L
Nouveau-Brunswick	N-B	Territoires du Nord-Ouest	TN-O
Nouvelle-Écosse	N-É	Yukon	Yn

Le tableau suivant présente les abréviations des tribunaux :

Tribunal	Abréviation
Cour suprême du Canada	CSC
Cour d'appel fédérale	CAF
Cour d'appel	CA
Cour fédérale	CF
Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire)	C sup (C div)
Cour canadienne de l'impôt	CCI
Cour du Banc de la Reine / du Roi	CBR
Cour supérieure de justice ou Cour supérieure	C sup
Cour suprême	CS
Cour provinciale	C prov
Cour de justice	CJ

* Lorsqu'il existe une référence neutre pour une décision d'une cour divisionnaire, il est important d'indiquer qu'il s'agit d'une décision rendue par la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice, par ex. 2014 ONSC 941 (C div).

8. Locus

La numérotation des paragraphes a été adoptée pour aider les juristes à faire la concordance entre les versions imprimée et électronique (bases de données ou Internet) d'une décision. Le locus est un renvoi à une page ou à un paragraphe en particulier. Si le renvoi au numéro du paragraphe n'est pas possible, renvoyer à la page.

La table suivante indique l'année à partir de laquelle la numérotation des paragraphes a été employée dans les recueils de jurisprudence énumérés.

Recueil	Volume	Année inaugurale
RCS	1	1995
DLR	149	1997
WWR	4	1991
Sask R	Tous	1980

Lorsque la référence neutre existe, placer le locus immédiatement après la référence neutre et avant la source imprimée (le cas échéant) :

Gray v Wieggers, 2008 SKCA 7 aux paragr 4 à 6, 291 DLR (4^e) 176.

S'il n'y a pas de référence neutre, placer le locus à la toute fin de la référence, après le tribunal et le ressort territorial :

Farm Credit Corp. v Johnston (1990), 82 Sask R 161 (CA) au paragr 17.

R v Latimer (1995), 126 DLR (4^e) 203 (CA Sask) aux p 229 et 230.

Locus dans le cas d'une base de données

Les décisions à référence neutre viennent avec des paragraphes numérotés. Pour préciser un locus dans le cas d'une décision qui n'a pas de référence neutre et dont le texte imprimé n'a pas de paragraphes numérotés, renvoyer au numéro de page. Si le recueil imprimé n'est pas accessible ou qu'il est plus commode de recourir à une base de données, citer le numéro de paragraphe utilisé par le service électronique et mentionner le service en question :

Drope & Co. Ltd. v Pantel (1963), 40 DLR (2^e) 455 (QL) (CA Sask) au paragr 14.

La numérotation des paragraphes dans les décisions sans référence neutre peut parfois varier d'une base de données à l'autre. Par conséquent, il faut mentionner le service électronique qui sert de source :

Walker v Manitoba Public Insurance Corporation (1985), 35 Man R (2^e) 308 (QL) (CA) au paragr 5.

Employer les abréviations suivantes pour les bases de données les plus courantes :

Base de données	Abréviation
Quicklaw	QL
Westlaw Canada/WestlawNext Canada/Westlaw	WL
CanLII de l'Institut canadien d'information juridique	CanLII

9. Titre abrégé

Les références ultérieures à une source précitée se font à l'aide d'un titre abrégé formé du nom de l'une des parties ou d'un élément distinctif de l'intitulé de l'instance. Indiquer le titre abrégé entre crochets à la fin de la référence. Ne pas écrire « *supra* » au lieu de la référence ou après le titre abrégé :

Gray v Wiegers, 2008 SKCA 7 au paragr 4, 291 DLR (4^e) 176 [*Gray*].

Ne pas utiliser le terme « ci-après » pour désigner les références ultérieures à une décision. Adopter plutôt la forme la plus concise de l'intitulé et l'utiliser tout au long du document.

Quel que soit le titre abrégé retenu, toujours l'écrire en italique. Écrire aussi en italique les mots « *Loi* » et « *Règlement* » lorsqu'un seul texte législatif ou réglementaire est cité.

Loi sur l'administration des successions, LS 1998, c A-4.1 [*LAS*].

The Automobile Accident Insurance Act, LRS 1978, c A-35 [*AAIA*].

Les mentions *supra* et *ibid* demeurent en usage dans les notes de bas de page.

10. Quelle source? Références neutres, recueils imprimés et bases de données

Les deux règles suivantes régissent la référence à une source jurisprudentielle :

RÈGLE 1 : S'il existe une référence neutre, l'indiquer. Consulter l'appendice A pour savoir quand les différents tribunaux canadiens ont adopté la référence neutre.

RÈGLE 2 : En plus de la référence neutre, mentionner un recueil imprimé, le cas échéant. Si la référence neutre n'existe pas, mentionner un seul recueil imprimé.

Le choix du recueil imprimé se fait en fonction de ce qui suit :

- 1) Pour les arrêts de la Cour suprême du Canada, choisir en priorité le RCS. Si la décision n'a pas encore paru dans le RCS, donner la référence neutre et, si possible, renvoyer au DLR ou au WWR.
- 2) Pour les décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale, choisir en priorité le RCF. Si la décision n'a pas encore paru dans le RCS, donner la référence neutre et, si possible, renvoyer au DLR ou à une autre source imprimée.
- 3) En matière civile, renvoyer au DLR, au WWR, au Sask R ou à une autre source imprimée comparable. Ou encore, renvoyer au recueil imprimé spécialisé le plus pertinent (par ex. RFL, CPC, CBR, ETR).
- 4) En matière pénal, renvoyer au CCC, au CR, au DLR, au WWR, au Sask R ou à un autre recueil imprimé comparable.

Citer la version intégrale d'une décision, qu'elle soit imprimée ou électronique. Ne pas citer un résumé d'arrêt (tels l'ACWS, le WCB, l'AWLD ou le BCWLD). Voir la rubrique « Décisions électroniques » ci-dessous.

On peut trouver dans les bases de données des références parallèles aux décisions. On les trouve également dans le *Canadian Abridgment Consolidated Table of Cases*, consultable aux bibliothèques de la Cour d'appel, de la faculté de droit de l'université de Saskatchewan et des barreaux de Regina et de Saskatoon.

11. Décisions électroniques

Si la décision n'a pas encore paru dans un recueil imprimé, donner la référence neutre, si elle existe.

Si la décision n'a pas paru dans un recueil imprimé et n'a pas de référence neutre, renvoyer à une base de données (par ex. CanLII, Quicklaw ou Westlaw Canada).

Si la décision existe dans plusieurs bases de données, renvoyer de préférence à celle de CanLII, qui est gratuite.

Base de données	Modèle de la référence
Renvoi à CanLII	<i>Saskatchewan Student Aid Fund v Olsen</i> , 1995 CanLII 3942 (CA Sask)
Renvoi à Quicklaw	<i>R v Otto</i> , [2005] SJ No 275 (QL) (CBR) <ul style="list-style-type: none">• Toujours ajouter « QL » à la référence pour indiquer qu'il s'agit d'un renvoi à Quicklaw.• L'identifiant « SJ » de Quicklaw signifie « Saskatchewan judgments ».
Renvoi à Westlaw	<i>Heredi v Toth</i> , 1995 CarswellSask 416 (WL) (CA) <ul style="list-style-type: none">• Ajouter « WL » à la référence pour indiquer qu'il s'agit d'un renvoi à Westlaw Canada ou à WestlawNext Canada.

12. Décisions inédites et sans référence neutre

Dans le présent guide, une décision est considérée inédite si elle n'a pas de référence neutre et n'a pas paru dans un recueil imprimé ou une base de données.

Indiquer les noms des parties ainsi que le nom du tribunal, son ressort territorial, le numéro de dossier du greffe (si possible) et la date du prononcé de la décision.

Voici le modèle de base pour une décision inédite :

Intitulé (date) | centre judiciaire (le cas échéant), | n° de dossier (si possible) | (tribunal et ressort territorial).

R v Duchek (5 février 1997) Yorkton, CR 901-902/94 (CBR Sask).

Williams v Saskatchewan Government Insurance (25 juin 2009) Melfort, QBG 20/2009 (CBR Sask).

R v Noltcho (9 avril 1997) (C prov Sask).

REMARQUE : Pour ce qui est des décisions de la Cour provinciale de la Saskatchewan, suivre le modèle autant que possible. Ajouter tout renseignement utile, par ex. le nom du juge.

B. JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Lorsqu'on renvoie à une décision d'un pays étranger, on suit habituellement les règles du pays d'origine.

1. Le Royaume-Uni et le Commonwealth

Les règles à suivre pour renvoyer à la jurisprudence du Royaume-Uni et des autres pays du Commonwealth sont identiques à celles applicables au Canada.

Renvoyer aux *Law Reports* (LR) de préférence aux *Weekly Law Reports* (WLR) ou aux *All England Law Reports* (All ER).

Les *Law Reports* sont divisés en séries. Ne pas indiquer les *Law Reports*, mais plutôt la série.

Abréger la série ainsi :

Recueil	Abréviation
<i>Appeal Cases</i> (Chambre des lords et Comité judiciaire du Conseil privé)	AC
<i>Queen's Bench Division</i>	QB
<i>King's Bench Division</i>	KB
<i>Chancery</i>	Ch
<i>Family</i> (depuis 1972)	Fam

Par exemple :

Lindley v Rutter, [1981] QB 128.

Lorsqu'on renvoie à une décision parue dans les *English Reports* (ER), mentionner aussi le recueil original. Généralement, il n'est pas nécessaire d'indiquer le tribunal.

Millar v Taylor (1769), 4 Burr 2303, 98 ER 201.

Au Royaume-Uni, les décisions de la Chambre des lords, du Conseil privé, de la Cour d'appel et de la Cour administrative ont une référence neutre depuis 2001, et celles des autres sections de la Haute Cour depuis 2002. La Haute Cour d'Australie a adopté la référence neutre en 1998. La plupart des tribunaux de ce pays l'ont depuis adoptée.

Au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande, l'année du prononcé de la décision est indiquée entre crochets dans une référence neutre.

R v J., [2004] UKHL 42, [2005] 1 All ER 1.

Luton v Lessels, [2002] HCA 13, 210 CLR 333.

2. États-Unis

À l'heure actuelle, il n'existe aucune norme uniforme en matière de référence neutre aux États-Unis. L'ouvrage intitulé *The Bluebook: A Uniform System of Citation* peut servir de guide pour les références à la jurisprudence américaine.

Les règles sont semblables à celles applicables au Canada, à deux exceptions près :

- 1) L'année du prononcé de la décision est placée à la fin de la référence :

Abbate v United States, 359 US 187 (1959).

Adams v Federal Trade Commission, 296 F2^e 861 (8^e Circ 1961).

- 2) Il n'est pas nécessaire d'indiquer le tribunal s'il s'agit de la plus haute cour de l'État. Pour savoir s'il s'agit bien de la plus haute cour de l'État, consulter le *Bluebook* :

People v Dorr, 265 NE2^e 601 (Ill 1971).

Spalding v Preston, 21 Vt 9 (1848).

Northwestern National Insurance Co. v Middenberger, 359 SW2^e 380 (CA Missouri 1962).

Arrêts de la Cour suprême des États-Unis

Il est préférable de renvoyer aux US Reports pour les arrêts de la Cour suprême des États-Unis. Avant 1875 (volume 91), ils étaient numérotés consécutivement par arrêtiste. Indiquer ce chiffre et le nom de l'arrêtiste entre parenthèses après « US » :

Worcester v State of Georgia, 31 US (6 Pet) 515 (1832).

Après 1875, on n'a pas à se soucier du nom de l'arrêtiste :

Mills v Maryland, 486 US 367 (1988).

III. LOIS ET RÈGLEMENTS

A. LOIS

Modèle de base

Titre, | recueil (ex. LRS) | année, | chapitre | (session ou supplément) (au besoin), | locus (au besoin).

Pour renvoyer à une loi, on commence par citer le titre abrégé qui se trouve au début de la loi. Le titre abrégé s'écrit en *italique*; il est suivi d'une virgule, de l'abréviation du nom du recueil, de l'année de la publication, puis du numéro de chapitre¹ :

The Sale of Goods Act, LRS 1978, c S-1, art 58.

Titre abrégé source locus

Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c 1 (5^e suppl), art 103.

Titre abrégé source locus

The Trustee Act, 2009, LS 2009, c T-23.01, art 14.

Titre abrégé source locus

1. Lois de la Saskatchewan

Les lois de la Saskatchewan ont été révisées en 1978. Pour renvoyer à ces lois, il faut employer l'abréviation pour les Lois révisées de la Saskatchewan : LRS.

L'article « The » fait partie du titre anglais des lois de la Saskatchewan :

The Automobile Accident Insurance Act, LRS 1978, c A-35.

Les titres français, en revanche, ne commencent pas par un article.

¹ Rappelons que les abréviations conservent leurs points abrégatifs dans le corps du document. Exemple : « La Cour a réclamé un traitement combiné à l'endroit du paragr. 241(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. »

Pour les lois édictées après 1978, renvoyer au volume relié dans lequel elles ont paru. Employer l'abréviation LS, qui signifie « Lois de la Saskatchewan » :

Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales, LS 2002, c. I-10.03.

The Personal Property Security Act, LS 1993, c P-6.2.

2. Lois fédérales

La dernière révision des lois fédérales remonte à 1985. L'abréviation pour les Lois révisées du Canada est « LRC ». Toutes les lois incluses dans la refonte de 1985 ou dans l'un des suppléments (il y en a cinq) ont pour source « LRC ».

Le titre des lois fédérales ne commence jamais par un article :

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3 (2^e suppl).

Pour les lois qui ne figurent pas dans la refonte de 1985, renvoyer au volume relié dans lequel elles ont paru. Employer l'abréviation LC, qui signifie « Lois du Canada » :

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, LC 1992, c 20.

3. Lois des autres provinces et des territoires

Suivre les règles précédentes pour renvoyer aux lois des autres provinces et des territoires. Adapter la référence aux recueils de la province ou du territoire.

Conserver l'article initial « The » dans le titre anglais des lois des provinces suivantes :

- Saskatchewan
- Manitoba
- Ontario (avant 1980)
- Terre-Neuve-et-Labrador

Il n'y a pas d'article initial « The » dans le titre anglais des lois des provinces et territoires suivants :

- Canada
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Ontario (après 1980)

- Territoires du Nord-Ouest

4. Charte canadienne des droits et libertés

La référence intégrale à la *Charte* est la suivante :

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11].

Toutefois, il n'est pas nécessaire de donner la référence intégrale. Il suffit de se référer à la *Charte canadienne des droits et libertés* et, par la suite dans le même document, à la *Charte*.

5. Lois constitutionnelles

Les références intégrales les plus courantes aux lois constitutionnelles sont les suivantes :

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, appendice II, n° 5.

Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11].

Toutefois, il n'est pas nécessaire ici non plus de donner la référence intégrale. On peut se référer aux lois constitutionnelles de 1867 et de 1982 comme suit :

Loi constitutionnelle de 1867.

Loi constitutionnelle de 1982.

B. RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

La plupart des règlements de la Saskatchewan ont été révisés. Les règlements révisés ont un numéro de chapitre. Ceux qui n'ont pas été révisés ont un numéro de « Règl de la Sask », suivi des deux derniers chiffres de l'année.

1. Règlements révisés

Les références aux règlements révisés comprennent le titre, l'abréviation RRS (Règlements révisés de la Saskatchewan), le numéro de chapitre et le numéro du règlement.

Le modèle de base pour les règlements provinciaux révisés est le suivant :

Titre, / RRS | chapitre | n° du règlement.

Règlement sur les élections du Conseil scolaire fransaskois, RRS c E-0.2 Règl 4.

The Slot Machine Regulations, RRS c S-50 Règl 1.

The Parks Regulations, 1991, RRS c P-1.1 Règl 6.

REMARQUE : L'année « 1991 » est indiquée dans le troisième exemple puisqu'elle fait partie du titre du règlement. Comme les règlements n'ont jamais fait l'objet d'une refonte, l'indication « RRS » n'est pas suivie d'une année.

2. Règlements non révisés

La référence à un règlement non révisé comprend le titre, le numéro de « Règl de la Sask » et l'année d'entrée en vigueur.

Le modèle de base pour les règlements provinciaux non révisés est le suivant :

Titre, | Règl Sask | n°/année.

The Hospital Standards Regulations, 1980, Règl de la Sask 331/79.

C. RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX

La dernière révision des règlements fédéraux, qui remonte à 1978, a paru dans la Codification des règlements du Canada, 1978. Par conséquent, si le règlement faisait partie de la codification de 1978, renvoyer à la CRC.

1. Règlements révisés

Titre, | CRC, | chapitre, | locus (au besoin) | (année de la révision – facultative).

Règlement sur l'assurance du service civil, CRC, c 401, art 5 (1978).

Si le règlement est entré en vigueur après la codification, renvoyer au numéro DORS (Décrets, ordonnances et règlements statutaires).

2. Règlements non révisés

Titre (facultatif), | DORS/ | année-n° du règlement, | locus (au besoin).

Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990), DORS/90-231, art 7.

Dans cet exemple, le « 90 » exprime l'année de l'entrée en vigueur du règlement. Les règlements plus récents emploient à cette fin un nombre à quatre chiffres :

Règlement sur les vêtements de nuit pour enfants, DORS/2011-15.

IV. DOCTRINE ET SOURCES GOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

A. MONOGRAPHIES

Garder les points dans le nom de l'auteur et le titre, mais non dans le reste de la référence.

Modèle de base

Auteur(s), | *Titre*, | l'édition (au besoin), | volume (au besoin), | lieu de publication, | maison d'édition, | année | locus (au besoin).

Randal N. Graham, *Statutory Interpretation: Theory and Practice*, Toronto, Emond Montgomery Publications, 2001.

Richard Tremblay, *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais, 2004.

S.M. Waddams, *The Law of Contracts*, 3^e éd, Toronto, Canada Law Book, 1993.

L'honorable William A. Stevenson et l'honorable Jean E. Côté, *Civil Procedure Encyclopedia*, vol 2, Edmonton, Juriliber, 2003.

1. Auteur

- Indiquer le nom de l'auteur tel qu'il apparaît à la page de titre du livre.
- Inclure les titres de l'auteur (par ex. Madame la juge) s'ils figurent à la page de titre. Ne pas retenir les diplômes ou autres distinctions.
- Indiquer au plus trois auteurs en séparant les noms des deux premiers par une virgule et ceux des deux derniers par « et ».
- S'il y a plus de trois auteurs, indiquer seulement le nom du premier auteur, suivi de « *et al* », en italique, sans le point.
- Dans une liste des sources ou une bibliographie, donner le nom de famille en premier. Voir les exemples à l'appendice B.

2. L'édition

- Abréger le mot édition à « éd », sans le point.
- Abréger le numéro de l'édition de la manière suivante : 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, etc.

3. Lieu de publication

- Indiquer le lieu de publication tel qu'il apparaît au recto ou au verso de la page de titre.
- Si plus d'un lieu y figure, ne retenir que le premier.
- Si aucun lieu n'est fourni, indiquer « s l » (pour « sans lieu »), sans les points.

- Si le lieu est peu connu, ajouter le nom de la province, de l'État ou du pays.
- Si le lieu risque d'être confondu avec un autre, compléter l'information (par ex. London (Ont) ou Londres (R-U)).

4. Maison d'édition

- Indiquer le nom de la maison d'édition tel qu'il apparaît à la page de titre.
- Omettre l'article défini initial (*Le, La, Les, L', The*), le cas échéant.
- Omettre toute indication de personnalité morale (par ex. *ltée, inc.*).
- Si l'éditeur n'est pas mentionné, écrire « s n » (pour « sans nom »), sans les points.

5. Année

- Utiliser l'année de publication fournie ou, à défaut, l'année la plus récente qui est indiquée pour le droit d'auteur.
- Ne pas utiliser l'année de l'impression.
- Si l'information requise manque, écrire « s d » (pour « sans date »), sans les points.

6. Locus

Le locus renvoie à une ou plusieurs pages ou à un ou plusieurs paragraphes en particulier, la préférence étant donnée aux paragraphes.

- Indiquer le locus après les renseignements relatifs à la publication.
- Commencer le locus avec « à la p », « aux p », « au paragr » ou « aux paragr ».
- Dans le cas de renvoi à un ou plusieurs paragraphes, on peut employer le symbole ¶ (appelé pied-de-mouche) au lieu de « au paragr » ou « aux paragr ».

Ronald C.C. Cuming et Roderick J. Wood, *Saskatchewan and Manitoba Personal Property Security Acts Handbook*, s 1, Carswell, 1994 aux p 453–454.

Michel Bastarache et Andréa Boudreau Ouellet, *Précis du droit des biens réels*, 2^e éd, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais, 2001 à la p 27.

Victor Di Castri, *The Law of Vendor and Purchaser*, feuilles mobiles (2013-livr 10), 3^e éd, vol 2, Toronto, Carswell, 1988 au paragr 689.

B. MISE À JOUR DE L'OUVRAGE D'UN AUTRE AUTEUR

Modèle de base

Éditeur réviseur | (éd), | *titre*, | l'édition, | lieu de publication, | maison d'édition, | année | locus (au besoin).

Si le nom de l'auteur originaire est compris dans le titre, donner l'éditeur réviseur comme l'auteur, suivi de la mention « éd » entre parenthèses :

H.G. Beale (éd), *Chitty on Contracts*, 31^e éd, Londres, Sweet & Maxwell, 2012.

C. RECUEILS D'ESSAIS

Modèle de base

Auteur de l'essai, | « Titre de l'essai » | dans | directeur (au besoin) | (dir), | *Titre du recueil*, | lieu de publication, | maison d'édition, | année, | page initiale de l'essai | locus (au besoin).

David Wright, "The Crown and Remedies" dans Jeff Berryman et Rick Bigwood (dir), *The Law of Remedies: New Directions in the Common Law*, Toronto, Irwin Law, 2010, 469 à la p 471.

- Donner le nom de l'auteur et le titre de l'essai avant la référence au recueil.
- Ajouter au nom de la personne – ou aux noms des personnes – sous la direction de laquelle le recueil a été réalisé la mention « dir » entre parenthèses. Omettre ces informations si elles ne sont pas fournies dans l'ouvrage.
- Indiquer le titre du recueil en italique.

D. RELIURES À FEUILLES MOBILES

Préciser immédiatement après le titre que l'ouvrage est à feuilles mobiles.

Modèle de base

Auteur(s), | *Titre*, | feuilles mobiles (n° de la livraison) | l'édition (au besoin), | volume, (le cas échéant) | lieu de publication, | maison d'édition, | année | locus (au besoin).

Mark M. Orkin, *The Law of Costs*, feuilles mobiles (Rel 44, juin 2014) 2^e éd, vol 2, Toronto, Canada Law Book, 2014 au parag 402.

Tim Quigley, *Procedure in Canadian Criminal Law*, feuilles mobiles (2014-Rel 1) 2^e éd, Toronto, Carswell, 2005.

Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, feuilles mobiles (2013-1) 5^e éd, vol 1, Toronto, Carswell, 2007 aux p 5–20.

- Indiquer le numéro de la livraison, assorti parfois d'une date, qui se trouve habituellement en tête du volume.
- Utiliser l'année de publication qui figure sur la page du volume qui traite des droits réservés.

- Dans une référence à une reliure à feuilles mobiles, il est préférable de renvoyer à un paragraphe plutôt qu'à une page puisque les paragraphes demeurent constants.

E. ARTICLES DE PÉRIODIQUES

Laisser la ponctuation (les points) figurant dans le nom de l'auteur et le titre, mais omettre les points du reste de la référence.

Modèle de base

Auteur(s), | « Titre de l'article » | (année) | volume | périodique | page initiale | (service électronique) (au besoin) | locus (au besoin).

Jaime Carlson *et al.*, « On the Road to Fairness: Redesigning Saskatchewan's Administrative Tribunal System » (2010) 73 Sask Law Rev 309 à la p 311.

- Si le périodique est divisé en volumes, indiquer l'année de publication entre parenthèses.
- Si le périodique est divisé non en volumes mais en années, indiquer l'année entre crochets.

1. *Halsbury's Laws of Canada*

Halsbury's Laws of Canada, Debtor and Creditor, 1^{re} éd, Markham, LexisNexis, 2010 au paragr HDC-6.

2. Articles de périodiques reproduits par un service électronique

Pour renvoyer, sans locus, à un article reproduit par un service électronique comme Quicklaw, WestlawNext Canada ou HeinOnline, utiliser la référence normale.

Si le renvoi est fait à une page précise d'un article reproduit par un service électronique en conservant sa pagination initiale (comme en format PDF), il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom du service électronique utilisé.

Indiquer le service électronique si le renvoi est fait à un numéro de paragraphe, car il arrive que les services électroniques ajoutent des numéros de paragraphe alors que la version imprimée de l'article n'en possédait pas :

Jaime Carlson *et al.*, « On the Road to Fairness: Redesigning Saskatchewan's Administrative Tribunal System » (2010) 73 Sask Law Rev 309 (QL) au paragr 22.

3. Périodiques en ligne

Modèle de base

Référence normale, | en ligne : | (année) | volume : n° (au besoin) | périodique | n° de l'article | locus | <url>.

Robert Danay, « The Medium is Not the Message: Reconciling Reputation and Free Expression in Cases of Internet Defamation », en ligne : (2010) 56 : 1 McGill Law Journal
<<http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/5885046-Danay.pdf>>.

F. SITES WEB

Modèle de base

Référence normale, | en ligne : | nom du site Web | <url> | (date de la consultation).

Tamara M. Buckwold et Ronald C.C. Cuming, *Modernization of Saskatchewan Money Judgment Enforcement Law: Final Report*, Saskatoon, University of Saskatchewan, College of Law, 2005, en ligne : Queen's Printer (Saskatchewan) <www.qp.gov.sk.ca/orphan/je_final_report.pdf> (19 novembre 2013).

G. DÉBATS LÉGISLATIFS

1. Au niveau provincial

Modèle de base

Division politique, | corps, | *Titre*, | n° de législature, | n° de session | (date) | locus | (intervenant) (facultatif).

Saskatchewan, Assemblée législative, *Debates and Proceedings (Hansard)*, 24^e lég, 1^{re} sess (7 juin 2000) à la p 1626 (M. Toth).

- On peut suivre ce modèle pour renvoyer notamment aux débats, procès-verbaux et rapports gouvernementaux.

2. Au niveau fédéral

Modèle de base

Titre, | n° de législature, | n° de session | (date) | locus | (intervenant) (facultatif).

Débats de la Chambre des communes, 37^e lég, 1^{re} sess (17 mai 2001) à la p 4175 (l'hon. Elinor Caplan).

APPENDICE A : L'ADOPTION DE LA RÉFÉRENCE NEUTRE PAR LES TRIBUNAUX CANADIENS²

Identifiant du tribunal	Tribunal	Date inaugurale
CSC	Cour suprême du Canada	2000
CF	Section de première instance de la Cour fédérale	février 2001
CAF	Section d'appel de la Cour fédérale	février 2001
ABCA	Cour d'appel de l'Alberta	1998
ABQB	Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	1998
BCCA	Cour d'appel de la Colombie-Britannique	1999
BCSC	Cour suprême de la Colombie-Britannique	2000
MBCA	Cour d'appel du Manitoba	mars 2000
MBQB	Cour du Banc de la Reine du Manitoba	avril 2007
CANB	Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	mai 2001
NBBR	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick	2002
NFCA	Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador	2001
NLSCTD	Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division de première instance	juillet 2003
NSCA	Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse	septembre 1999
NSSC	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse	décembre 2000
NUCA	Cour d'appel du Nunavut	mai 2006
NUCJ	Cour de justice du Nunavut	2001
NWTCA	Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest	décembre 1999
NWTSC	Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest	octobre 1999
ONCA	Cour d'appel de l'Ontario	2007
ONCJ	Cour de justice de l'Ontario	2004
ONSC	Cour supérieure de l'Ontario	2010
PESCAD	Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Division d'appel	2000

² La référence neutre a été adoptée en janvier de l'année mentionnée, sauf indication contraire.

Appendice A : L'adoption de la référence neutre

Identifiant du tribunal	Tribunal	Date inaugurale
PESCTD	Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Division de première instance	2000
QCCA	Cour d'appel du Québec	2005
QCCS	Cour supérieure du Québec	2006
SKCA	Cour d'appel de la Saskatchewan	2000
SKQB	Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan	1999
SKPC	Cour provinciale de la Saskatchewan	2002
YKCA	Cour d'appel du Yukon	mars 2000
YKSC	Cour suprême du territoire du Yukon	mars 2000

APPENDICE B : LISTE DES SOURCES / BIBLIOGRAPHIE

Voici un exemple d'une « Liste des sources ». Elle montre comment les données sont présentées en ordre alphabétique.

Les références données dans le corps du texte ou dans les notes de bas de page et celles qui sont énumérées dans une liste des sources ou une bibliographie sont identiques, sauf pour le locus, qui ne paraît pas dans la liste des sources, et le nom de famille des auteurs de doctrine, qui précède le prénom dans la liste des sources. Mettre un point à la fin de chaque référence.

LISTE DES SOURCES

Lois

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11].

Loi sur l'administration des successions, LS 1998, c A-4.1.

Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3 (2^e suppl).

Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales, LS 2002, c. I-10.03.

Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246.

Règlement sur les élections du Conseil scolaire fransaskois, RRS c E-0.2 Règl 4.

The Automobile Accident Insurance Act, LRS 1978, c A-35.

The Hospital Standards Regulations, 1980, Règl de la Sask 331/79.

The Personal Property Security Act, LS 1993, c P-6.2.

Jurisprudence

Canada (Attorney General) v H.L., [2003] 5 WWR 421 (CA Sask).

Gray v Wieggers, 2008 SKCA 7, 291 DLR (4^e) 176.

Millar v Taylor (1769), 4 Burr 2303, 98 ER 201.

Northwestern National Insurance Co. v Middenberger, 359 SW2^e 380 (CA Missouri 1962).

Williams v Saskatchewan Government Insurance (25 juin 2009) Melfort, QBG 20/2009 (CBR Sask).

Doctrine

Buckwold, Tamara M. et Cuming, Ronald C.C. *Modernization of Saskatchewan Money Judgment Enforcement Law: Final Report*, Saskatoon, University of Saskatchewan, College of Law, 2005, en ligne : Queen's Printer (Saskatchewan)
<www.qp.gov.sk.ca/orphan/je_final_report.pdf> (19 novembre 2013).

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, feuilles mobiles (2013-1) 5^e éd, vol 1, Toronto, Carswell, 2007.

Appendice B : Liste des sources / Bibliographie

Luther, Emily. « Justice for All Shapes and Sizes: Combatting Weight Discrimination in Canada » (2010) 48 Alta L Rev 167.

MacDougall, Bruce. *Estoppel*, 2^e éd, Markham, LexisNexis, 2012.

Tremblay, Richard. *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais, 2004.